



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1894
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé «restructuration du collecteur de l'Yzeron»
sur les communes de Francheville, Sainte-Foy-les-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune et la Tour-de-Salvagny

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1894 déposée complète par la Métropole de Lyon le 17 avril 2019, et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 6 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un défrichement de 1,1 hectare de boisement non continu pour la mise en place de collecteurs et de bassins de filtres plantés de roseaux, sur les communes de Francheville, Sainte-Foy-les-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune et la Tour-de-Salvagny (69) ;

Considérant que le projet comprend les travaux suivants :

- réalisation de 4 bassins filtres plantés de roseaux : Tassin amont « golf », Tassin aval et la Tour de Salvagny, dont un déjà réalisé (Marcy l'Etoile) ;
- doublement du collecteur existant sur 4 830 ml (dont 3 730 ml réalisés) ;
- reprise de sections sur 2 990 ml dont 1 435 ml réalisés ;
- réhabilitation du collecteur existant sur environ 5 500 m ;

Considérant que le projet a pour objectifs:

- de redimensionner le système d'assainissement de Lyon-Pierre Bénite et ainsi de mieux répondre aux besoins du territoire
- restaurer la qualité du milieu récepteur (ruisseau de l'Yzeron) en limitant les rejets d'eaux usées par temps de pluie et en déconnectant les eaux claires parasites permanentes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

Considérant que le projet se situe pour partie au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents », sur les espaces naturels sensibles « Plateau de Méginand et vallons », « Vallons du Nord-Ouest lyonnais » et « Yzeron aval », et sur des zones humides dont 4000 m² environ seront remblayées ;

Considérant que le projet est concerné dans sa partie sud par le périmètre de protection des abords (500 m) de l'aqueduc de Gier-Vestiges du pont siphon de Beaunant, et par un linéaire de zone archéologique de saisine lié à l'aqueduc romain de l'Yzeron, qui nécessiteront la mise en œuvre de mesures de protection à intégrer dans la décision d'autorisation ;

Considérant que le projet prévoit l'excavation de 23 590 m³ de déblais dont la destination devra être précisée;

Considérant que le projet nécessite des défrichements de secteurs classés actuellement en Espaces Boisés Classés au PLU du Grand-Lyon ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts notables sur des habitats de zones humides et sur les espèces inféodées (oiseaux, batraciens, reptiles, mammifères) dont certaines sont protégées, et que le projet nécessitera la mise en œuvre de la démarche Eviter-Reduire-Compenser et la définition probable de mesures compensatoires ;

Considérant que la sensibilité environnementale du site en matière de biodiversité nécessitera la mise en place de mesures en phase chantier dont le déroulement est prévu sur quatre années sur des milieux forestiers humides ;

Considérant que de nombreuses espèces de flore invasive ont été identifiées sur le site et nécessiteront également la définition de mesures adaptées ;

Considérant que les potentiels impacts cumulés du projet avec le projet d'aménagement des cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron seront étudiés dans le cadre de l'étude d'impact de ce dernier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration du collecteur de l'Yzeron, n°2019-ARA-KKP-1894 présenté par la Métropole de Lyon, concernant les communes de Francheville, Sainte-Foy-les-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune et la Tour-de-Salvagny (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux, mais d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Rhône à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

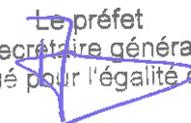
Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le **22 MAI 2019**

Le Préfet


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY